



Délégation générale à l'emploi et à la
formation professionnelle (DGEFP)



CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

Entre,

La Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)

Adresse : 14 avenue Duquesne, 75350 Paris,

Représentée par Bruno LUCAS, Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

Ci-après dénommée « DGEFP » ou « délégrant »,

Et

La Direction Interministérielle du Numérique (DINUM)

Adresse : 20 avenue de Ségur, 75007 Paris,

Représentée Nadi BOU HANNA, Directeur interministériel du numérique,

Ci-après dénommée « DINUM » ou « délégataire »,

Vu le décret 2004-1085 du 14 janvier 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Il a été convenu ce qui suit :

Contexte

beta.gouv.fr est un programme de la DINUM qui a pour objectif d'aider les administrations publiques à axer leurs services sur les besoins des utilisateurs en constituant des équipes chargées de résoudre des irritants ou des problèmes de politique publique.

Ces équipes suivent une méthode de développement surnommée « approche Startup d'État ». Les équipes investiguent le problème identifié pour mieux comprendre les besoins des utilisateurs (« phase d'investigation »), puis construisent une première solution minimale pour expérimenter et confronter la solution aux besoins des utilisateurs (« phase de construction »). En cas d'utilité avérée, le service s'améliore, s'étend à de nouveaux périmètres et se déploie (« phase d'accélération ») pour ensuite trouver une solution de pérennisation adaptée (« phase de consolidation »). Chaque équipe est constituée d'experts du numérique, souvent recrutés par beta.gouv.fr, et d'un ou plusieurs agents publics issus de l'administration partenaire, agissant en qualité d'« intrapreneur(s) ».

Identifier le plus en amont possible les difficultés des entreprises afin de mieux les accompagner constitue une orientation prioritaire du Gouvernement. Des travaux menés à partir de 2016 à la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté en partenariat avec l'URSSAF, sous la forme d'une Startup d'État, ont abouti à la conception et la mise en test d'un algorithme de détection précoce des entreprises en difficulté : « Signaux Faibles ». Basé sur des mécanismes d'apprentissage automatique (IA), l'algorithme traite une grande masse de données et fournit des alertes aux agents en mesure de proposer une offre de service *ad hoc* et proactive aux entreprises détectées.

Fort de cette première expérimentation, le ministère de l'Économie et des Finances (DGE), le ministère du Travail (DGEFP), la Banque de France, l'ACOSS et la DINUM ont signé, en avril 2019, une convention de déploiement dans toutes les régions et une consolidation du service autour d'un schéma partenarial resserré.

Les travaux menés dans le cadre de ce partenariat suivent l'« approche Startup d'État » cité ci-supra.

La Startup d'État « Signaux Faibles » a démontré depuis avril 2019 sa capacité à développer et construire un service avec une méthode frugale et incrémentale. En particulier, grâce à l'appui technique et humain des partenaires, l'équipe dédiée au projet a lancé, dès la signature de la convention, une première solution et amélioré en continu ses méthodes, ses produits et les compétences de ses membres.

Les faits marquants sont :

- le volume de données a été multiplié par 30 : l'algorithme traite sans encombre plus de 300 000 établissements (contre 8 000 fin 2018 et 20 000 début 2019) et a livré les listes d'entreprises dans chacune des régions métropolitaines selon le calendrier qui avait été fixé en avril ;
- une infrastructure technique hébergée sur des serveurs sécurisés a été validé par les tests d'intrusion réalisés par le CERT de la Banque de France pendant l'été 2019 ;

- un dispositif de publication permet l'historisation des données et l'audit des données échangées ; un module de gestion des habilitations et des droits associés a été développé de manière *ad hoc* et permet de gérer plus de 200 types de profils
- une interface de consultation des listes d'entreprises a été développée, avec des fonctionnalités minimales qu'il s'agit d'enrichir grâce aux retours des utilisateurs.

Après avoir franchi une première étape – celle du rapide passage à l'échelle - il s'agit en 2020 d'accélérer et améliorer le service qui a été expérimenté.

Article 1er : Objet de la délégation

La présente convention a pour objet de définir la répartition des responsabilités et les modalités de participation financière du délégant et du délégataire, afin de mener une phase d'accélération, comme prévu dans l'article préambulaire, du service public numérique « Signaux Faibles ».

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, la présente convention précise les obligations respectives des parties et les modalités d'exécution financières.

Pour assurer ses missions, le délégant autorise le délégataire à consommer 100 000 € (CENT MILLE EUROS) de crédits hors titre 2 de l'UO 0103-CEFP-C003, rattachée au budget opérationnel de la DGEFP, dont le responsable est le délégant.

Cette autorisation couvre les opérations de dépenses liées à la phase d'accélération du service public numérique visé par la présente convention.

Elle précise également le montant alloué au projet et les imputations budgétaires et analytiques à renseigner dans CHORUS.

Article 2 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à :

- respecter le manifeste du programme beta.gouv.fr pour l'émergence de services publics numériques, détaillée à l'annexe 1 ;
- organiser un comité d'investissement, avant la fin de la période de la présente convention, pour évaluer les résultats obtenus par l'équipe et pour déterminer la suite à donner. Ce comité d'investissement est présidé par le représentant du délégant. L'équipe de la DINUM en charge du programme beta.gouv.fr participe à ce comité d'investissement ;
- fournir, en temps utile et notamment en fin de gestion, tous les éléments de prévision et de suivi budgétaire demandés par le délégataire.

Dès la signature de la présente convention, le délégant :

- procède aux demandes de paramétrage d'habilitations de CHORUS auprès de l'agence pour l'informatique financière de l'Etat ;
- met à disposition du délégataire les crédits prévus pour « Signaux Faibles » sur le code activité 010300000112 de l'UO 0103-CEFP-C003 pour un montant maximal de 100 000 € (CENT MILLE EUROS).

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire s'engage à :

- intégrer l'équipe du service visé par la présente convention à la communauté beta.gouv.fr :
 - mise en avant du service sur le site internet beta.gouv.fr ;
 - relai des campagnes de recrutement sur les réseaux beta.gouv.fr (site internet, réseaux sociaux) ;
 - communication plus globale sur le service ;
 - invitation des membres de l'équipe aux « clubs » beta.gouv.fr (réseaux de partage d'expérience entre coaches, intrapreneurs ou chefs de produit, développeurs, designers, chargés de déploiement...) ;
 - intégration des membres de l'équipe aux réflexions transverses (exemple : trajectoire RH des intrapreneurs, apprentissages sur les reprises par les DSI, etc) ;
 - possibilité d'accueillir ponctuellement l'équipe dans les locaux de l'incubateur de la DINUM (échanges, revues de portefeuille, ateliers) ;
 - possibilité de faire appel ponctuellement aux ressources transverses de beta.gouv.fr : experts juridiques, experts en matière de sécurité, de données, de design de service, etc ;
 - mise en lien des différentes équipes entre elles pour favoriser le partage de bonnes pratiques ;
- fournir, en temps utile et notamment en fin de gestion, tous les éléments de prévision et de suivi budgétaire demandés par le délégant.

Dès la signature de la présente convention, le délégataire :

- renseigne dans CHORUS les imputations budgétaires indiquées dans le tableau récapitulatif ci-infra en article 5 ;
- adresse une copie du présent document au contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) auprès des ministères économiques et financiers et au CBCM du Premier ministre.

La DINUM utilise les supports contractuels à sa disposition pour accompagner, mettre en œuvre et garantir l'amélioration continue du service visé par la présente convention, au travers des prestations d'accompagnement, de coaching, de développement et le cas échéant de prestations complémentaires (ex : chargés de déploiement, expertise UX/UI, webdesigner). Les frais encourus sont déterminés en annexe 2.

Dans l'utilisation de ces supports contractuels, le délégataire assure les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO mentionné à l'article 1 dans le respect des règles budgétaires et comptables.

Article 4 : Déroulement des travaux

Les codes sources documentés seront publiés en *open source*. Le délégataire fournira au délégant les bases de données, la documentation, les dossiers CNIL éventuels, les dossiers d'homologation RGS et tous les éléments permettant de poursuivre les partenariats engagés sur les développements existants ou à venir. Le code source étant ouvert, il sera à disposition de toutes les parties et pourra être utilisé dans le cadre de développements de nouveaux services numériques.

Les développements du service numérique sont effectués de manière à garantir au délégant, conformément aux orientations de la circulaire du Premier ministre 5608/SG du 19 septembre 2012 :

- la liberté d'utiliser le service pour tous usages ;
- la liberté d'en étudier le fonctionnement et de l'adapter à ses besoins ;
- la liberté d'en redistribuer des copies ;
- la possibilité de l'améliorer et de distribuer les améliorations au public.

Une vigilance particulière devra être accordée par l'ensemble des parties prenantes au respect des règles de protection des données à caractère personnel.

Les partenaires s'engagent à respecter les bonnes pratiques recommandées par la DINUM en matière de conception de services numériques, et notamment :

- dès la phase de construction, prévoir l'organisation d'ateliers d'analyses de risques en suivant la démarche recommandée par la DINUM et l'ANSSI ;

- être transparent sur l'impact des services développés en s'assurant que chaque équipe met en ligne une page /stats ouverte au public, avec les indicateurs clés d'impact ;
- pour les services nécessitant d'authentifier des usagers, prévoir l'intégration de France Connect ;
- pour les démarches en ligne, prévoir l'intégration du bouton « Je Donne Mon Avis ».

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est chargé, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, de la passation, de la signature et de l'exécution des actes juridiques (marchés publics, accords-cadres, conventions, etc.) nécessaires au développement des services numériques visées par la présente convention.

Pour assurer ses missions, le délégataire se voit confier par le délégant la gestion des crédits mentionnés à l'article 1 paragraphe 3 et rattachés au code activité 010300000112 de l'UO 0103-CEFP-C003.

Le délégant fournit en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa délégation, notamment les références d'imputation de la dépense et tout élément relatif à la certification du service fait.

Références Chorus :	
Axe ministériel 1 :	36
Domaine fonctionnel :	0103-01-01
Centre financier :	0103-CEFP-C003
Activité(s) :	010300000112
Centre de coût :	EMPEF00075

Le délégataire est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'information financier de l'État CHORUS, en lien avec le centre de services partagés financiers des services du Premier ministre.

Le comptable assignataire de la dépense est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel des services (CBCM) du Premier ministre. Une copie de la convention est transmise au CBCM des services du Premier ministre et au CBCM du délégant.

Le délégataire s'engage à rendre compte au délégant, mensuellement ainsi qu'au terme de la période fixée à l'article 7 : des dépenses réalisées sur l'UO 0103-CEFP-C003 et le centre de coût EMPEF00075, de l'avancement des travaux ; et à présenter à cette occasion les prévisions de commande et de consommation du budget.

La somme des crédits engagés par le délégataire ne pourra dépasser la limite du montant alloué par le délégant. En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai. A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation.

Dans l'hypothèse où les crédits mis à disposition par le délégant ne sont pas entièrement consommés à l'issue de la période d'effet de la convention, le délégant convient de l'utilisation du solde budgétaire dégagé.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel du Premier ministre et au CBCM du délégant.

Article 7 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à la date de publication de la convention. Elle est conclue pour une période d'un an.

La période d'effet de la convention couvre l'engagement des dépenses, la réalisation des prestations et le paiement des dépenses effectuées dans le cadre de la délégation de gestion sur le code activité 010300000112.

De plus, la durée d'exécution du ou des bon(s) de commande sur marchés, passé(s) dans le cadre de cette convention, devra être conforme aux règles édictées dans le marché utilisé.

La DINUM se réserve le droit de mettre fin totalement ou partiellement à l'accompagnement d'une équipe et à son intégration au sein de la communauté beta.gouv.fr (mise en avant sur le site internet beta.gouv.fr, accompagnement opérationnel et stratégique, etc) dès lors qu'elle constate un manquement aux engagements cités à l'article 2 et notamment aux principes détaillés dans le manifeste (annexe 1).

Conformément à l'article 5 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

Article 8 : Publication de la délégation

La présente convention sera publiée selon les modalités propres de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004. Elle sera notamment publiée par la Direction des services administratifs et financiers du Premier ministre sur l'intranet Maignon Infos Services (<https://intranet.spm.rie.gouv.fr>) et par le délégataire sur data.gouv.fr.

Fait le Paris


à 01/01/2020

Nadi BOU HANNA
Directeur Interministériel du Numérique

Le délégant,

Le délégataire

Le Délégué général


Bruno LUCAS